

Décret, présenté par Cochon au nom des comités de salut public et de la guerre, organisant un conseil d'administration dans chaque bataillon d'infanterie, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Charles Cochon de Lapparent

Citer ce document / Cite this document :

Cochon de Lapparent Charles. Décret, présenté par Cochon au nom des comités de salut public et de la guerre, organisant un conseil d'administration dans chaque bataillon d'infanterie, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 239-240;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30556_t1_0239_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

comptabilité des troupes et des dilapidations effrayantes qui en sont la suite; il n'est pas de bon citoyen qui n'ait souvent gémi des abus incalculables qui en peuvent résulter pour la chose publique. Il n'est que trop connu que la mauvaise foi, l'ignorance et l'incapacité des membres des conseils d'administration ont beaucoup contribué à perpétuer les désordres; et il semble que la loi du 12 août, sur l'embrigadement de l'infanterie, ait voulu favoriser cet état de choses par l'organisation qu'on a donnée aux conseils d'administration. En effet, aux termes de la loi, c'est l'ancienneté de service qui donne aux militaires de chaque grade l'entrée au conseil d'administration. Une funeste expérience n'a que trop prouvé dans nos armées que l'ancienneté d'âge ou de service ne donne pas toujours les talents, l'intelligence et la probité nécessaires pour bien administrer.

S'il est des cas où le mode électif puisse être adopté avec ses avantages et sans inconvénients dans les armées, c'est sans doute pour les conseils d'administration; le militaire ne peut avoir une véritable confiance que dans des administrateurs de son choix, et il est juste qu'il désigne lui-même ceux qui doivent gérer ses affaires et veiller à ses intérêts.

D'ailleurs, les plus anciens officiers et sous-officiers devant, par l'effet de l'embrigadement, se trouver placés dans le premier bataillon, il en résulterait que l'administration de la demi-brigade se trouverait, pour ainsi dire, concentrée dans ce bataillon, ce qui pourrait exciter des jalousies et des rivalités qu'il est essentiel de prévenir. Enfin, la loi du 12 août n'a pas prévu le cas où les bataillons de la demi-brigade seraient séparés; cependant le bien du service exige souvent cette séparation, et il est nécessaire de régler un mode d'administration pour les bataillons séparés, et de remédier à l'embarras qui en résulte nécessairement pour la comptabilité. C'est là le but que se sont proposé vos comités de salut public et de la guerre dans le projet de décret que je suis chargé de soumettre à votre discussion.

Nous vous proposons de former dans chacun des bataillons d'infanterie légère à la solde de la république un conseil d'administration, composé du chef de bataillon et de dix autres membres de différents grades, qui seront élus par leurs frères d'armes, chacun dans leurs grades respectifs.

Le conseil d'administration de la demi-brigade sera composé du chef de brigade et de dix-huit autres membres, dont six officiers, six sous-officiers et six soldats.

Pour la formation du conseil de la demi-brigade, le conseil de chacun des bataillons qui la composent désignera dans son sein deux officiers, deux sous-officiers et deux soldats.

Par cette mesure il n'y aura dans les conseils d'administration que des militaires dignes de la confiance de leurs frères d'armes, puisqu'ils seront de leur choix, et l'élection se faisant par bataillon, dans chaque grade, pour les officiers et sous-officiers et dans chaque compagnie pour les soldats, on évitera les grands rassemblements, souvent impossibles à faire dans une armée, et qui ne sont pas d'ailleurs sans inconvénients.

Le conseil d'administration formé dans chacun des bataillons composant une demi-brigade ne sera qu'éventuel, et n'entrera en exercice que lorsqu'le bien du service exigera la séparation des bataillons.

Mais, pour ne pas déranger l'ordre de la comptabilité, le conseil de la demi-brigade restera toujours chargé de l'administration générale, et le conseil du bataillon détaché sera tenu de lui rendre compte de toutes ses opérations et de sa gestion pendant la séparation.

Le conseil de la demi-brigade restant toujours chargé de l'administration générale, il a paru conséquent que le bataillon détaché conservât toujours quelques membres dans le conseil pour veiller à ses intérêts et aux envois qui doivent lui être faits; mais pour ne pas distraire un trop grand nombre de militaires de leur service, ce qui pourrait devenir préjudiciable à la chose publique, vos comités vous proposent de réduire à trois le nombre des membres à fournir par le bataillon détaché, et le conseil de la demi-brigade demeurera réduit d'autant.

Nous vous proposons également que ces trois membres soient choisis, par le conseil d'administration du bataillon détaché, parmi les suppléants; de manière que les six membres qui étaient au conseil de la demi-brigade rentrent au conseil du bataillon.

Par ce moyen vous serez sûrs d'avoir dans le conseil du bataillon détaché six membres ayant quelques connaissances et quelque expérience en administration, puisqu'ils auront déjà exercé dans celui de la demi-brigade.

COCHON lit un projet de décret.

DELBREL. Je demande, par amendement, que dans la formation des conseils d'administration des bataillons et demi-brigades, la proportion des membres dont ils doivent être composés soit réglée de manière que, dans les conseils d'administration de bataillon, il y ait un fusilier par compagnie, et dans le conseil d'administration de la demi-brigade, il y ait un nombre de fusiliers au moins égal au nombre des officiers et sous-officiers réunis (1).

La proposition, mise aux voix, est décrétée (2).

Tous les articles sont adoptés ainsi qu'il suit:

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de la guerre décrète:

Art. I. Il sera formé dans chacun des bataillons d'infanterie et d'infanterie légère à la solde de la République un conseil d'administration qui sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure des corps, ainsi que de toutes les recettes et dépenses, tant en numéraire qu'en effets, et de la comptabilité qui en est la suite.

II. Ce conseil sera composé d'un chef de bataillon, qui en sera le président, d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-

(1) *Mon.*, XIX, 672-674; *Débats*, n° 536, p. 250-254.

(2) *Débats*, n° 536, p. 254.

major, un sergent, un caporal-fourrier, un caporal et cinq soldats.

III. Le capitaine, membre du conseil d'administration, sera nommé à la majorité absolue des suffrages par tous les capitaines du bataillon réunis; le lieutenant sera nommé de la même manière par les lieutenants, et ainsi de suite, pour tous les grades d'officiers et sous-officiers: il sera nommé dans la même forme un officier et un sous-officier de chaque grade pour suppléer les membres du conseil qui seront absents ou malades.

IV. Chaque compagnie du bataillon présentera un soldat pour être membre du conseil d'administration; il sera nommé par tous les soldats de la compagnie, à la majorité absolue des suffrages; les cinq plus anciens d'âge parmi les soldats présentés par les différentes compagnies, seront membres du conseil d'administration; les autres seront suppléants, suivant leur rang d'ancienneté.

V. Les officiers et sous-officiers des compagnies de canonniers attachés à chaque demi-brigade, concourront à l'élection des membres du conseil d'administration, chacun suivant leur grade, avec le premier bataillon, si les trois bataillons sont réunis, ou avec celui des trois qui se trouvera le plus à leur proximité, s'ils sont séparés; les canonniers présenteront l'un d'eux pour être membre du conseil d'administration, dans la même forme que les soldats des compagnies des bataillons.

L'adjudant major et les sous-officiers attachés à l'état-major de la demi-brigade voteront également, chacun dans leur grade avec le premier bataillon, si les trois bataillons sont réunis, ou avec celui qui sera le plus à proximité de l'état-major, s'ils sont séparés.

VI. Le conseil d'administration formé dans les bataillons embrigadés sera éventuel, et n'exercera de fonctions que lorsque le bien des services exigera que les bataillons soient séparés, et à plus de cinq lieues de distance de l'état-major de la demi-brigade.

VII. Il sera formé dans chaque demi-brigade un conseil d'administration; ce conseil sera composé de vingt-trois membres, savoir: le chef de brigade, le plus ancien chef de bataillon, six officiers, six sous-officiers et neuf soldats.

VIII. Les officiers, sous-officiers et soldats seront pris parmi les membres des conseils d'administration éventuels, formés dans les trois bataillons composant la demi-brigade; en conséquence chacun de ces conseils choisira dans son sein deux officiers, deux sous-officiers et trois soldats pour être membres du conseil d'administration de la demi-brigade: le choix sera fait à la majorité absolue des suffrages.

IX. Si le bien du service exige la séparation des bataillons, le conseil d'administration de la demi-brigade restera attaché à l'état-major.

X. Le quartier-maître-trésorier assistera au conseil d'administration de la demi-brigade sans y avoir voix délibérative; il y fera les fonctions de secrétaire; il rendra compte au conseil de tous les détails relatifs à la comptabilité, et lui fournira tous les éclaircissements dont il aura besoin.

XI. Les bataillons séparés de l'état-major, et dont le conseil devra être en activité aux termes

de l'article VI, ne fourniront que quatre membres au conseil d'administration de la demi-brigade, savoir: un officier, un sous-officier et deux soldats; ces quatre membres seront pris parmi les suppléants nommés, conformément à ce qui est prescrit par les articles III et IV, et seront choisis par les conseils d'administration du bataillon.

Le conseil d'administration de la demi-brigade sera réduit proportionnellement; si le chef du bataillon détaché se trouve être membre du conseil d'administration de la demi-brigade, il sera remplacé par le plus ancien des deux autres chefs de bataillon.

XII. Le conseil d'administration du bataillon qui devra être séparé, sommera un officier pour remplir provisoirement les fonctions de quartier maître trésorier.

XIII. Le chef de brigade assistera au conseil d'administration du bataillon lorsqu'il en sera à portée; il présidera, y aura voix délibérative et vérifiera le registre des délibérations.

XIV. Dans tous les cas, le chef de bataillon sera tenu, sous peine de destitution, d'adresser sans délai au chef de brigade copie du procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration.

Le chef de brigade sera tenu, sous les mêmes peines, de communiquer de suite, le procès-verbal au conseil d'administration de la demi-brigade.

XV. Le conseil d'administration de la demi-brigade restera toujours chargé de l'administration générale; en conséquence, à la réunion des bataillons le conseil d'administration du bataillon détaché rendra compte, à celui de la demi-brigade, de son administration pendant tout le temps de la séparation. Le compte sera rendu dans la quinzaine de la réunion, sous peine de destitution contre tous les membres composant le conseil d'administration du bataillon détaché.

XVI. Le commissaire des guerres chargé de la police d'un corps aura l'entrée du conseil toutes les fois qu'il sera nécessaire pour adresser la comptabilité, il y sera également admis lorsqu'il se présentera pour communiquer au conseil quelques objets relatifs au bien du service.

Lorsque le commissaire des guerres assistera au conseil, il y aura la seconde place, il n'y aura pas voix délibérative et pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables.

XVII. Les membres des conseils d'administration seront nommés pour six mois et pourront être continués par de nouvelles élections.

XVIII. A l'exception des chefs de brigade et de bataillon nul autre ne pourra être en même temps membre du conseil d'administration et du conseil de discipline.

XIX. Il ne pourra être choisi ni présenté pour le conseil d'administration que des militaires sachant lire et écrire.

XX. Tous les membres des conseils d'administration auront voix délibérative; ils nommeront entr'eux le rapporteur à la majorité des suffrages (1).

(1) P.V., XXXIII, 142-147. Minute signée par Ch. Cochon (C 293, pl. 954, p. 11). Décret n° 8378. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1932; *J. Sablier*, n°